**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 61.691 du 11 septembre 1996

A.66.993/III-22.169

En cause : **DARDENNE** Jean-Jacques,
avenue des Tritons 40 boîte 14
1170 Bruxelles.

contre :

**L'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes entreprises.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 1995 par Jean-Jacques DARDENNE qui demande l'annulation de "la décision administrative rendue le 3 novembre 1995 par la 5ème chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants décision portant le n° 701231.131.08 F 01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 23 août 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me ROUFFART, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 31 décembre 1970, menuisier-ébéniste-sculpteur sur bois, a introduit le 10 février 1994 une demande de dispense de ses cotisations sociales pour la période "du 6 décembre 1993 au 31 décembre 1994"; que, dans le formulaire de renseignements qu’il a adressé à la Commission des dispenses de cotisations le 11 avril 1993, il précisait que le 6 décembre 1993 était la date du début de son activité et que la dispense qu’il demandait se justifiait comme suit: "En tant que jeune indépendant je demande une dispense partielle en attendant de me faire une clientèle régulière";

Considérant que le 29 août 1994, le requérant a étendu sa demande en sollicitant la dispense pour la période du 6 décembre 1993 au 31 décembre 1995;

Considérant que la Commission des dispenses de cotisations, par sa décision du 24 octobre 1995 notifiée au requérant par lettre du 3 novembre 1995, n’a accordé la dispense que pour les cotisations provisoires trimestrielles relatives à la période du quatrième trimestre de 1993 au troisième trimestre de 1994, la refusant pour la

période du quatrième trimestre de 1994 au quatrième trimestre de 1995, au seul motif "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la décision attaquée de s'être limitée à une formule stéréotypée;

Considérant que le seul motif qui forme le soutènement de la décision attaquée est en effet stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, le requérant ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Dans la mesure où elle refuse au requérant la dispense des cotisations sociales dont il est redevable pour la période du quatrième trimestre de 1994 au quatrième trimestre de 1995, la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 24 octobre 1995 est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.